

N° 474

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire le démarchage des électeurs pour solliciter
une procuration de vote et de collationner les abstentionnistes
sur les listes d'émargement du premier tour,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Certains candidats démarchent les électeurs pour solliciter une procuration de vote de leur part. Ce démarchage vise tout particulièrement les personnes âgées et les abstentionnistes du premier tour. Lorsque cette pratique est organisée à grande échelle, cela peut conduire à des abus manifestes. C'est ainsi que les élections municipales à Thionville ont par exemple été annulées il y a quelques années. Il faut donc qu'une disposition l'interdise strictement (cf. question écrite n° 9990, JO Sénat du 11 avril 2020).

Dans le même ordre d'idée, il convient d'interdire à quiconque d'utiliser les listes d'émargement du premier tour pour recenser les abstentionnistes. C'est d'autant plus important que les maires sortants ont accès aux listes d'émargement du premier tour et qu'ils sont donc les seuls à pouvoir contacter ceux qui ne sont pas allés voter au premier tour afin de solliciter d'eux une procuration. Il est de notoriété publique que certains maires recourent à ce type de démarchage qui vicie la sincérité du scrutin. Plus généralement, il convient d'interdire à quiconque de recenser de quelque manière que ce soit le nom des abstentionnistes du premier tour.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi tendant à interdire le démarchage des électeurs pour solliciter une procuration de vote et de collationner les abstentionnistes sur les listes d'émargement du premier tour

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article L. 72-1 du code électoral, il est inséré un article L. 72-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 72-2.* – Le démarchage d'un électeur en vue de solliciter une procuration est interdit. »
- ③ II. – Après l'article L. 90-1 du code électoral, il est inséré un article L. 90-2 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 90-2.* – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 72-2 sera punie d'une amende de 75 000 euros. »
- ⑤ III. – Le II de l'article L. 113-1 du code électoral est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, du démarchage afin d'obtenir des procurations ; ».

Article 2

- ① I. – Après l'article L. 49 du code électoral, il est inséré un article L. 49-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 49-1 A.* – L'utilisation de tout ou partie des listes d'émargement du premier tour afin de démarcher les électeurs est interdite. »
- ③ II. – Après l'article L. 90-1 du code électoral, il est inséré un article L. 90-3 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 90-3.* – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49-1 A sera punie d'une amende de 75 000 euros. »
- ⑤ III. – Le II de l'article L. 113-1 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑥ « 4° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de l'accès à tout ou partie des listes d'émargement du premier tour de scrutin afin de démarcher des électeurs. »

Article 3

- ① I. – Après l'article L. 66 du code électoral, il est inséré un article L. 66-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 66-1.* – Avant l'élection, sont interdits tout collationnement du nom des abstentionnistes lors du premier tour et toute reproduction totale ou partielle de la liste d'émargement. »
- ③ II. – Après l'article L. 90-1 du code électoral, il est inséré un article L. 90-4 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 90-4.* – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 66-1 sera punie d'une amende de 75 000 euros. »